
Conditions à la participation en ligne

Valables à partir du 13 janvier 2025

Sommaire

A.	Dispositions générales	3
Art. 1	Domaine d'application	3
Art. 2	Législation applicable	3
B.	Enregistrement et modifications.....	3
Art. 3	Généralités.....	3
Art. 4	Accès aux participations payantes	4
Art. 5	Vérification des données	4
Art. 6	Mise à jour des données personnelles	4
C.	Wallet	4
Art. 7	Ouverture	4
Art. 8	Achat de crédits d'enjeux	4
Art. 9	Avoirs.....	5
Art. 10	Paiement de crédits d'enjeux	5
Art. 11	Échéance de crédits d'enjeux.....	5
D.	Suspension de l'accès.....	6
Art. 12	Suspension par le participant	6
Art. 13	Activation du mot de passe	6
Art. 14	Suspension par Swisslos	6
E.	Résiliation du droit à l'accès	6
Art. 15	Par le participant	6
Art. 16	Par Swisslos	7
F.	Participation	7
Art. 17	Conclusion du contrat de jeu.....	7
Art. 18	Remise des données de participation.....	8
Art. 19	Sauvegarde des bulletins Internet complétés	9
G.	Enjeux, limites et traitement des données	9
Art. 20	Versement de l'enjeu	9
Art. 21	Limites	10
Art. 22	Saisie et enregistrement des données	10
Art. 23	Reçu de confirmation de participation	11

Art. 24	Contenus des reçus	11
Art. 25	Droits	13
H.	Gains.....	13
Art. 26	Gains à concurrence de CHF 1'000.-	13
Art. 27	Gains supérieurs à CHF 1'000.-	14
Art. 28	Païement.....	14
Art. 29	Gains Replay (Swiss Lotto) et gains issus des produits de billets en ligne "Clix", Gooool, Big21, produits Bingo en ligne ou Jass	15
Art. 30	Recours	15
I.	Campagnes promotionnelles	16
Art. 31	Principes	16
Art. 32	Avantages.....	16
J.	Comportement de jeu frauduleux	16
Art. 33	Comportement de jeu frauduleux	16
K.	Responsabilité	17
Art. 34	Responsabilité	17
L.	Dispositions finales	18
Art. 35	Contact (service clientèle)	18
Art. 36	Le jeu responsable.....	18
Art. 37	Protection des données.....	19
Art. 38	Marketing	19
Art. 39	Modification des logiciels et de la documentation.....	19
Art. 40	Validité	19

A. Dispositions générales

Art. 1 Domaine d'application

1.1 Swisslos organise et exploite des jeux d'argent sur une plateforme de jeu Internet (ISP) qui lui est propre. Les présentes dispositions règlent la participation à ces produits dans le territoire contractuel de Swisslos¹.

1.2 Les présentes « Conditions à la participation en ligne » via Internet (www.swisslos.ch ou apps : ci-après les « Conditions de participation en ligne ») complètent les conditions de participation aux différents produits. Les présentes dispositions prévalent en cas de contradiction avec les conditions de participation aux différents produits.

Art. 2 Législation applicable

2.1 En tant qu'exploitante de jeux à grande envergure, Swisslos est soumise à la Loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017 (LJAr), à son ordonnance d'exécution du 7 novembre 2018 (OJAr) et à l'Ordonnance sur les obligations de diligence des exploitants de jeux de grande envergure en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme du 7 novembre 2018 (OBA-DFJP). Le présent règlement intègre fondamentalement le contenu pertinent et spécifique des dispositions de ces lois, et les complète le cas échéant.

2.2 En application de l'OBA-DFJP, Swisslos doit remplir son obligation d'identification lorsque, lors d'une ou de plusieurs transactions avec une personne, des valeurs-seuils sont atteintes et clarifier l'arrière-plan économique d'une relation d'affaires et/ou d'une transaction.

2.3 En outre, l'accord du 20 octobre 2022 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'échange de données concernant les joueurs frappés d'une mesure d'exclusion liée au domaine des jeux d'argent

B. Enregistrement et modifications

Art. 3 Généralités

3.1 L'accès aux produits sur l'ISP est possible après enregistrement sur l'ISP par Internet. L'enregistrement n'est ouvert qu'aux personnes physiques, âgées de 18 ans révolus et domiciliées ou ayant leur domicile principal dans le territoire contractuel de Swisslos. La personne ne doit être frappée d'aucune interdiction selon l'art. 80 LJAr, l'art. 66 LJAr ou l'art. 42 OJAr, ni d'une interdiction de jouer dans la Principauté de Liechtenstein.

3.2 Le nombre d'enregistrement sur l'ISP est limité à un par personne. La participation est autorisée uniquement via l'accès personnel du joueur.

¹ AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, TG, UR, ZG, ZH, et la principauté du Liechtenstein

Art. 4 Accès aux participations payantes

4.1 L'enregistrement permet l'accès via Internet à tous les produits de Swisslos proposés sur l'ISP.

4.2 Lors de la procédure d'enregistrement, certaines données obligatoires du participant sont automatiquement reprises de la pièce d'identité téléchargée. Ces données sont les suivantes: civilité, nom et prénom, rue et numéro, NPA, localité/canton, date de naissance, adresse électronique et le mot de passe. Swisslos est en droit de s'assurer de l'exactitude de ces données et de bloquer un participant lorsque les conditions à l'enregistrement ne sont pas (plus) remplies.

L'adresse électronique est contrôlée selon la procédure appelée double-opt-in et sert à l'ISP de moyen d'identification de l'enregistrement. Les avis d'ouverture de l'accès, les communiqués de gain et autres sont envoyés à cette adresse électronique.

Art. 5 Vérification des données

5.1 Lorsqu'une pièce d'identité valide a été lue et les données saisies, l'enregistrement est confronté à une banque de données d'adresses. Si le participant y figure et que les conditions à l'enregistrement sont remplies, il est enregistré.

S'il est impossible d'identifier clairement le participant à l'aide des bases de données d'adresses, un justificatif d'âge et/ou de domicile sera demandé au participant. Si après vérification par Swisslos des renseignements fournis il s'avère que les conditions à l'enregistrement sont remplies, le participant est enregistré.

Art. 6 Mise à jour des données personnelles

6.1 Le participant peut modifier son nom dans le profil. Il télécharge à cette fin une pièce d'identité valide ; les données sont automatiquement reprises et intégrées au compte joueur. Swisslos se réserve le droit de refuser la modification si cette dernière devait ne pas être plausible.

6.2 Le participant peut modifier son adresse dans le profil. Le changement d'adresse est confronté à une banque de données d'adresse. Si la modification est conforme aux conditions, elle est acceptée. Dans le cas contraire un justificatif de domicile est demandé. Si après le contrôle des données effectué par Swisslos, il en ressort que la modification est plausible, elle est acceptée, dans le cas contraire, elle est refusée.

6.3 Le participant peut modifier son adresse électronique. L'adresse électronique est vérifiée selon la procédure appelée double-opt-in.

C. *Wallet*

Art. 7 Ouverture

Lorsque le participant est dûment enregistré, un compte appelé wallet est ouvert, que viennent alimenter les crédits d'enjeux destinés à la participation aux produits proposés sur l'ISP.

Art. 8 Achat de crédits d'enjeux

8.1 Le participant dispose de différents modes de paiement en ligne (accessibles par lien) ainsi que du paiement par bulletin de versement pour faire l'acquisition de crédits

d'enjeux qui seront portés au crédit du compte ouvert lors de l'enregistrement. Le versement initial ne peut être inférieur à CHF 20.-.

8.2 Le montant maximum d'achat de crédits d'enjeux par le participant est de CHF 10'000.- sur une période de 30 jours, calculée à rebours à compter de la date du dernier achat.

8.3 Le participant ne peut acheter d'enjeux que jusqu'à ce que son wallet affiche un solde créditeur d'une valeur maximale de CHF. 9'999.-. Indépendamment de cette limite, les éventuels gains ou remboursements peuvent alimenter à tout moment son wallet; la même règle s'applique aux crédits provenant de campagnes promotionnelles. Le solde créditeur du wallet enregistré par le serveur de l'exploitant fait foi.

8.4 Le participant est libre d'engager ses crédits d'enjeux provenant de gains, remboursements ou versements pour la participation aux produits proposés sur l'ISP sous réserve des limites fixées par les présentes dispositions et des mesures de protection des joueurs. Les crédits d'enjeux provenant de campagnes promotionnelles sont soumis aux restrictions stipulées par les campagnes promotionnelles correspondantes. Les crédits d'enjeux engagés sont portés au débit du wallet. Les crédits d'enjeux sont personnels et incessibles.

Art. 9 Avoirs

Outre l'achat, l'alimentation du wallet en crédits d'enjeux est assurée par

- le cas échéant, la validation de gains (art. 26 et 27) ;
- des remboursements d'enjeux ;
- la validation d'avoirs provenant de campagnes promotionnelles (art. 31).

Art. 10 Paiement de crédits d'enjeux

Deux opérations de virements de crédits d'enjeux (partiels ou en totalité) sur un compte bancaire ou postal au nom du participant et domicilié en Suisse ou en principauté du Liechtenstein sont gratuites. Une commission de 3% est prélevée par Swisslos sur la troisième opération.

Le remboursement de crédits d'enjeux obtenus par le biais de campagnes promotionnelles n'est pas autorisé.

Le virement sur un compte bancaire ou postal suisse ou liechtensteinois des gains et remboursements portés au crédit du wallet est possible dans les 180 jours.

Les participants frappés d'exclusion ou d'interdiction ne sont pas en droit de demander la restitution de leurs crédits d'enjeux, gains ou remboursements.

Le virement de crédits d'enjeux présents sur le wallet doit faire l'objet d'une demande écrite. Le cas échéant, il est procédé au virement dans les 5 à 10 jours ouvrables, sous réserve des dispositions sur le blanchiment d'argent.

Art. 11 Échéance de crédits d'enjeux

Les crédits d'enjeux du wallet ne sont pas soumis à péremption. Les wallets n'ayant enregistré aucun mouvement durant 2 années sont soldés par Swisslos et le solde viré sur un compte bancaire ou postal au nom du participant et domicilié en Suisse ou en

principauté du Liechtenstein. Si le paiement ne peut avoir lieu, le montant échoit au profit des buts poursuivis par Swisslos sans qu'un dédommagement ne soit dû.

D. Suspension de l'accès

Art. 12 Suspension par le participant

12.1 La suspension de l'accès personnel aux produits proposés sur l'ISP doit être demandée au service clientèle aux heures d'ouverture (art. 35). Durant les horaires d'exploitation de l'ISP, le participant peut suspendre lui-même son accès aux jeux de son choix en se rendant dans l'onglet „Limites & Suspension“. Dans les deux cas, la suspension peut se limiter à un ou plusieurs produits et sera comprise entre 1 et 180 jours.

Les suspensions volontaires (exclusions anticipées) ne peuvent être levées avant l'échéance fixée.

12.2 Le participant peut également demander une suspension à durée indéterminée. Dans ce cas, il se signale à Swisslos. Cette suspension sera inscrite dans le registre suisse des suspensions, fichier commun avec les casinos (casinos en ligne compris) ainsi que dans la Principauté de Liechtenstein.

Art. 13 Activation du mot de passe

Lorsqu'un mot de passe erroné a été tapé à trois reprises, l'accès est bloqué. Le participant peut demander le déblocage de son accès avec son identifiant ou son adresse électronique. Dans ce cas, un lien est envoyé à la dernière adresse électronique connue ; ce lien lui permettra de créer un nouveau mot de passe. Le participant peut également appeler le service clientèle pour que ce dernier lui adresse le courriel porteur du lien.

Art. 14 Suspension par Swisslos

14.1 Swisslos est habilitée à suspendre l'accès aux produits proposés sur l'ISP, si elle estime l'opération nécessaire, mais sans pour autant qu'elle soit tenue de fournir d'explication.

14.2 Une suspension intervient lorsque les conditions de la suspension conformément à l'art 80 LJA sont remplies ou que les conditions à l'enregistrement ne sont plus remplies.

Conformément à l'art. 80 LJA, toute suspension est inscrite dans le registre suisse des suspensions, fichier commun avec les casinos (casinos en ligne compris).

Si le motif de la suspension n'existe plus, le participant peut demander la levée de la suspension auprès de l'exploitant de jeu d'argent qui a procédé à la suspension.

E. Résiliation du droit à l'accès

Art. 15 Par le participant

15.1 À tout moment, Le participant peut résilier son accès à l'ISP en désactivant son enregistrement et en fermant simultanément son wallet. La résiliation de l'enregistrement intervient par l'activation de l'ordre "Supprimer le profil" (dans le menu « Profil »). La résiliation devient effective lorsqu'elle répond aux conditions suivantes :

- le wallet n'est plus créditeur. Si le wallet présente encore des crédits d'enjeu, le participant peut procéder au virement retour sur son compte bancaire ou postal ;
- il n'y a plus de reçu pour des grilles devant encore participer à un ou plusieurs tirages ou paris ;
- il n'y a plus de produit de billets en ligne "Clix" non intégralement gratté, de participation aux produits de Bingo en ligne ou Goooal en suspens, de partie d'un produit Jass ni de jeu Big21 inachevé ;
- il n'y a plus de reçus dont le gain n'aurait pas encore été réclamé ou gains Replay non validés ;
- la résiliation de l'accès entraîne automatiquement la résiliation de tout Abo ;

Si dans les deux ans, un client se connecte à son accès résilié en utilisant les identifiant et mot de passe valide, l'accès est réactivé. Ce processus a été mis en place car pour nombre de participants, la résiliation n'est que temporaire ou liée à des problèmes de connexion (oubli de l'identifiant ou du mot de passe). L'accès est plus rapidement à nouveau fonctionnel

15.2 Si un accès doit être définitivement supprimé (càd sans réactivation automatique), le client communique la résiliation définitive au centre clientèle (art. 35) via le formulaire de contact.

Art. 16 Par Swisslos

À tout moment et sans qu'elle ait à s'en justifier, Swisslos est en droit de résilier l'accès à l'ISP en désactivant l'enregistrement et en fermant le wallet. La résiliation devient effective quand elle répond aux conditions suivantes :

- il n'y a plus de reçu pour des grilles devant encore participer à un ou plusieurs tirages ou paris ;
- il n'y a plus de produit de billets en ligne "Clix" non intégralement gratté, ni de participation aux produits de Bingo en ligne ou Goooal en suspens, ni de partie d'un produit Jass ni de jeu Big21 inachevé. Swisslos se réserve le droit de soumettre au contrôle les billets n'ayant pas été intégralement grattés à la date de résiliation ;
- il n'y a plus de reçus dont le gain n'aurait pas encore été réclamé ou gains Replay non validés, Swisslos se réservant le droit de valider automatiquement les gains Replay ;
- la résiliation de l'accès entraîne automatiquement la résiliation de tout Abo.

Si la résiliation exprimée par Swisslos entre en vigueur alors que le wallet est encore créditeur, Swisslos ferme le wallet et verse le solde créditeur au participant (voir art. 10). Le cas échéant, les avoirs non validés échoient. Si le versement s'avère impossible, le crédit de jeu échoit au profit des buts poursuivis par Swisslos.

F. Participation

Art. 17 Conclusion du contrat de jeu

17.1 Est autorisée à participer aux produits proposés par Swisslos via l'ISP, toute personne ayant conclu un contrat de jeu spécifique avec Swisslos. Le contrat est réputé conclu lorsque,

- le participant est enregistré et a accepté les conditions de participation spécifiques au produit et les « Conditions à la participation en ligne »,
- l'enjeu relatif à la transaction correspondante resp. au contrat de jeu a été réglé
- les données de la transaction de participation ont été transmises à Swisslos via internet, le produit acheté et la participation enregistrée sur le système de jeu de Swisslos selon les prescriptions réglementaires
- et qu'un reçu de confirmation de participation a par conséquent été généré.

Swisslos se réserve le droit de refuser la conclusion d'un contrat, sans avoir à s'en justifier, ou de fixer des contraintes particulières dans la conclusion d'un contrat (ex. limitation du montant de l'enjeu, limitation sur le nombre de rencontres jouables).

17.2 Après souscription d'un Abo Nonstop, en plus du reçu de confirmation de participation, un reçu Abo est automatiquement généré pour le participant et classé dans l'archive des reçus sous „Abos jackpots“. Le reçu Abo comporte les mentions suivantes :

- la durée de l'Abo
- le déclencheur de la participation
- le statut de l'Abo
- le lien vers les différents reçus de confirmation de participation
- et un code d'identification unique (=numéro Abo).

17.3 La disposition de l'art. 20 demeure réservée.

17.4 En concluant un contrat de jeu avec Swisslos, le participant accepte sans réserve les présentes « Conditions à la participation en ligne » et toutes les dispositions en vigueur s'appliquant à la participation aux produits décrits à l'art. 1.

Art. 18 Remise des données de participation

18.1 Le participant remet ses données de participation via internet dans les délais fixés.

L'ISP pilote par dialogue le remplissage du bulletin Internet. Les indications se font sur l'interface utilisateur. Les bulletins Internet mal complétés ne peuvent participer.

Dans le cas de la participation par Abo, le reçu de confirmation de participation enregistré sur l'ISP est déterminant et non le reçu Abo délivré après conclusion de l'abonnement.

18.2 Le participant est seul responsable de la parfaite remise de ses données de participation. Des corrections peuvent s'avérer nécessaires en cas d'erreur (ex. croix manquantes)

18.3 La participation aux produits de billets en ligne "Clix", Goooal, Big21, Bingo en ligne ou Jass s'effectue exclusivement en recourant aux produits de billets en ligne "Clix", Goooal, Big21, Bingo en ligne et Jass installés sur l'ISP, distribués resp. attribués par Swisslos conformément aux «Conditions générales de participation aux produits de billets en ligne "Clix": Conditions générales de participation», «Conditions générales de participation aux produits de Bingo en ligne», «Règles du jeu et conditions de participation à Goooal», «Règles du jeu et conditions de participation à Big21 » resp. « Jass: Règles du jeu et conditions de participation ».

18.4 Conformément au règlement en application, le participant est tenu de gratter dans son intégralité chaque produit de billets en ligne "Clix" acquis. Un produit de billets en ligne "Clix" est dit gratté lorsque le résultat (gagné ou perdu) est indiqué. Lorsqu'un participant achète un produit de billet en ligne "Clix", mais qu'il ne le gratte pas dans son intégralité, ce billet en ligne "Clix" et son statut au moment de l'interruption apparaîtront lorsque le participant se rendra à nouveau sur ce billet en ligne "Clix" (en cas de tentative d'achat d'un autre billet "Clix" ou la sélection du billet dans le reçu). Si le dernier billet en ligne "Clix" n'est pas gratté dans son intégralité après une période de 90 jours, il est automatiquement soumis à contrôle par le système de jeu de l'ISP (voir « Produits de billets en ligne "Clix": Conditions générales de participation »).

18.5 Si la participation au jeu Big21 est interrompue pour des raisons techniques ou autres, le score y compris le gain au moment de l'interruption est sauvegardé. Si le jeu reprend dans les 30 minutes qui suivent l'achat de la participation à Big21, les données sauvegardées sont disponibles et le jeu peut être poursuivi. Si le jeu ne peut être poursuivi dans les 30 minutes qui suivent l'achat de Big21, il est validé et clos dans l'état.

18.6 La participation aux produits de billets en ligne "Clix", Goooal, Big 21 et produits de Bingo en ligne, resp. variantes de Jass bénéficie d'un guidage sous la forme de dialogue par l'ISP.

18.7 Swisslos se réserve le droit de modifier, supprimer et/ou lancer de nouveaux modes de participation resp. instructions après publication des dispositions y relatives.

Art. 19 Sauvegarde des bulletins Internet complétés

19.1 Loteries

Les bulletins Internet de la participation simple et de la participation système sont sauvegardés et réutilisables. Un bulletin sauvegardé ne prouve en aucun cas la participation à un tirage.

19.2 Paris sportifs

Les bulletins Internet de la participation aux paris Sporttip ne sont ni sauvegardés ni réutilisables.

G. Enjeux, limites et traitement des données

Art. 20 Versement de l'enjeu

20.1 Lors de la participation par Internet, le total des enjeux par transaction resp. par contrat de jeu/jeu est débité du wallet du participant sur l'ISP au moment de la transmission des données par l'interface adéquate à Swisslos. Dans le cas de la participation par abonnement, chaque participation à un tirage du Swiss Lotto et du Joker, de l'EuroMillions avec 2^e chance et de Super-Star et de l'EuroDreams est considérée comme un contrat ; l'enjeu dû au titre du prochain tirage resp. pari est donc porté chaque semaine au débit du wallet.

20.2 Si le solde du wallet n'est pas suffisant pour couvrir complètement la transaction resp. le contrat dans son intégralité, le ou les bulletins resp. grilles correspondants ne peuvent être validés et le wallet n'est pas débité.

Lorsque dans le cas d'une participation par abonnement, le wallet du participant affiche un solde insuffisant pour couvrir le prochain contrat de jeu, l'Abo est provisoirement

suspendu. Sauf si le service a été résilié auprès du service clientèle (art. 35), le participant est invité par mail (mail de solde) conformément aux dispositions des art. 8.1 à 8.3 à acheter des crédits d'enjeux pour poursuivre la participation au moyen de l'Abo. Ce type de mail de solde est envoyé une unique fois en cas de crédit insuffisant. Si le participant rate plusieurs tirages consécutifs pour solde insuffisant, l'abonnement doit être réactivé manuellement. Si le participant répond à cette invitation et achète des crédits d'enjeux, un mail l'informera qu'il détient d'autres Abos n'étant plus actifs. Il est renvoyé à la rubrique « Abos jackpots » qui lui donnera un aperçu complet de ses Abos à réactiver. Les Abos ne peuvent être réactivés que si le crédit suffit pour couvrir au moins une participation. Le participant peut toujours réactiver un Abo suspendu en passant par la rubrique « Abos jackpots » lorsque son wallet a été alimenté autrement qu'avec des versements (ex. gains, remboursement ou bons-cadeaux).

20.3 L'enjeu total maximum par transaction resp. contrat de jeu est fixé à CHF 7'500.-. Dans le cadre de cet enjeu total maximum, le participant peut parier à son gré des crédits d'enjeux provenant de son approvisionnement personnel, de gains ou remboursements sur un tirage ou pari. Les avoirs provenant de campagne sont soumis aux restrictions imposées par les différentes campagnes. Les crédits d'enjeux misés sont portés au débit du wallet. Les crédits d'enjeux sont personnels.

Art. 21 Limites

21.1 Avant l'achat de son premier produit de billets en ligne "Clix" ou avant d'acheter un produit de Bingo en ligne ou Jass ou avant de participer à Sporttip, Big21 et Goooal pour la première fois, le participant est invité à se fixer des limites de perte sur 1, 7 et 30 jours. Les gains, remboursements et bons-cadeaux de campagnes portés au crédit du wallet augmentent les limites. Les limites s'appliquant aux produits de billets en ligne "Clix" et produits Bingo en ligne d'une part et Jass et Big21 d'autre part sont communes. Les limites de Goooal et Sporttip sont spécifiques à chaque produit. Les limites définies sont enregistrées dans "Limites et suspension". Le participant peut définir lui-même ces montants (limites) sous réserve des limites supérieures fixées par Swisslos.

21.2 À tout moment, le participant peut modifier les limites fixées selon l'art. 21.1, sachant toutefois qu'un abaissement de limite est immédiatement appliqué, mais qu'un relèvement de limite n'est effectif qu'au bout d'un délai de 72 heures.

21.3 Le participant ne peut modifier lui-même une des limites de versement fixées ou définies avec lui dans le cadre du diagnostic précoce de Swisslos dans la protection des joueurs. Le changement peut être demandé au plus tôt un an après la décision, après examen des documents justifiant de la situation financière du participant.

21.4 Dans le cadre du jeu responsable, Swisslos communique aux joueurs des informations sur leur comportement de jeu lorsque certaines limites sont atteintes.

Art. 22 Saisie et enregistrement des données

22.1 La saisie des données et la participation aux produits proposés sur l'ISP sont assurées par le participant. L'ISP dirige la procédure d'achat par dialogue.

22.2 Seuls les pronostics (Swiss Lotto, Joker, EuroMillions avec 2^e chance, Super-Star, Goooal et Sporttip) et parties/tours (Jass et Big21) joués, enregistrés sur le serveur Host de Swisslos conformément aux prescriptions réglementaires, et dont l'enjeu a été réglé selon les présentes dispositions, participent aux évaluations du produit correspondant ou jeu et forment le support d'une éventuelle réclamation de gain. Les Quick-Tips, les numéros Replay, les nombres Joker, les combinaisons Super-Star et les cotes de gain des pronostics Goooal sont générés au centre de calcul de Swisslos.

22.3 Les produits de billets en ligne "Clix" pré-générés par le système de jeu et les cartes de Jass et Big21 sont attribués aléatoirement aux participants (sous réserve du mécanisme réglementaire au jeu d'adresse Big21). Ils sont enregistrés, sauvegardés et sécurisés au centre de calcul de Swisslos.

Les produits de billets en ligne "Clix" sont pré-générés par le système de jeu. Un code unique est attribué à chaque billet avant même son achat. Ce code est soumis à un tirage aléatoire avant son achat; le tirage décide si le billet est porteur d'un gain et le cas échéant le rang de gain concerné.

22.4 Le joueur peut consulter toutes les transactions de jeu de l'année en cours et de l'année écoulée dans son compte joueur.

Art. 23 Reçu de confirmation de participation

23.1 Après envoi via internet de la participation à Swisslos, puis du débit automatique du wallet du participant sur l'ISP du montant des crédits d'enjeux engagés, un reçu de confirmation de participation est généré pour le participant et sauvegardé dans son archive de reçus dans la rubrique "Compte de jeu".

23.2 Lors de la participation aux produits dont le jeu est guidé par dialogue sur l'ISP (produits de billets en ligne "Clix", Bingo en ligne, produits Jass, Goooal et Big21) seules sont prises en compte dans le dépouillement resp. l'issue du jeu, les données sauvegardées à Swisslos et liées au numéro d'identification unique. Cette disposition s'applique également en cas de différence entre l'affichage du participant et les données sauvegardées par Swisslos.

23.3 La sécurité et la fiabilité de l'exploitation des loteries et paris sportifs ainsi que la protection de l'ensemble des participants, exigent que soient exclues de la participation, les données qui bien qu'imprimées sur le reçu de confirmation de participation ou reçu de remplacement, n'ont pas été enregistrées par Swisslos conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 24 Contenus des reçus

24.1 Swiss Lotto, Joker, EuroMillions avec 2^e chance, Super-Star et EuroDreams

Le reçu de confirmation de participation valable pour la participation au Swiss Lotto, Joker, EuroMillions avec 2^e chance, Super-Star et EuroDreams comporte les mentions suivantes :

- les données de participation
- la date et l'heure de réception des données par Swisslos, resp. date d'édition du reçu de confirmation de participation
- les dates de tirage
- un code d'identification unique
- dans le cas des tirages Extra Millions, une combinaison alphanumérique unique à neuf positions (combinaison Extra Euro Millions) par pronostic, resp. une zone destinée aux combinaisons alphanumériques

24.2 Sporttip

Le reçu de confirmation de participation comporte les mentions suivantes :

- les données de participation,
- la date et l'heure de réception des données par Swisslos, resp. date d'édition du reçu de confirmation de participation
- les dates des événements sportifs
- un code d'identification unique
- la cote attribuée au pari
- le montant du gain en cas de pronostic exact

24.3 Les produits de billets en ligne "Clix"

Le reçu de confirmation de participation valable pour la participation aux produits de billets en ligne "Clix" comporte les mentions suivantes :

- le nom du produit (= nom du produit de billets en ligne "Clix" joué),
- l'enjeu versé,
- la date et l'heure de réception des données par Swisslos resp. date d'établissement du reçu de confirmation de participation,
- un code d'identification unique
- la date limite de vente,
- la date de validité,
- le statut du reçu (billet acheté, billet gratté),

24.4 Les produits de Bingo en ligne

Le reçu de confirmation de participation aux produits de Bingo en ligne comporte les mentions suivantes :

- le nom du produit de Bingo en ligne,
- l'enjeu versé,
- la date et l'heure de réception des données par Swisslos resp. date d'établissement du reçu de confirmation de participation,
- un code d'identification unique resp. le numéro du contrat Bingo
- le statut du reçu

24.5 Les produits Jass

Le reçu de confirmation de participation aux produits Jass comporte les mentions suivantes :

- le nom du produit Jass,
- l'enjeu versé,
- la date et l'heure de réception des données par Swisslos resp. date d'établissement du reçu de confirmation de participation,
- un code d'identification unique resp. le numéro du contrat Jass

- le statut du reçu

24.6 Goooal

Le reçu de confirmation de participation à Goooal comporte les mentions suivantes :

- les données de participation, montant de l'enjeu et gain possible compris,
- la date et l'heure de réception des données par Swisslos resp. date d'établissement du reçu de confirmation de participation,
- des informations sur le tirage,
- un code d'identification unique,
- le statut du reçu

24.7 Big21

Le reçu de confirmation de participation à Big21 comporte les mentions suivantes :

- le montant de l'enjeu et l'achat de cartes supplémentaires,
- la date et l'heure de réception de l'enjeu par Swisslos resp. date d'établissement du reçu de confirmation de participation,
- un code d'identification unique resp. le numéro du contrat de jeu Big21,
- le statut du reçu

Art. 25 Droits

Si le participant découvre des erreurs ou des inexactitudes sur le reçu de confirmation de participation, il doit immédiatement en informer le service clientèle (art. 35). Si le participant constate des erreurs ou inexactitudes sur le reçu de confirmation de participation, il doit s'y opposer dans les 10 jours qui suivent la date d'achat. Une participation à des tirages ou événements sportifs ayant eu lieu entretemps, est en tous les cas exclue. Aucune contestation ni annulation ne sera acceptée ultérieurement. Les reçus de confirmation de participation faisant suite à une validation d'un gain Replay (Swiss Lotto) ne peuvent être corrigés. Les dispositions de l'art. 30 s'appliquent en sus.

H. **Gains**

Art. 26 Gains à concurrence de CHF 1'000.-

Les gains à concurrence de CHF 1'000.- par reçu de confirmation de participation sont automatiquement portés au crédit du wallet sous forme de crédits d'enjeux, sans que le participant ait à en faire la demande ou à présenter le reçu de confirmation de participation. Dans le cas de la participation continue, la limite ci-dessus s'applique à tous les gains réalisés par reçu de confirmation de participation à une même date de tirage. Si le participant est abonné à la newsletter "Information de gain", les gains lui sont signalés par mail. En mode connexion, les gains obtenus aux produits de billets en ligne "Clix", produits Bingo en ligne, Jass, Goooal et Big21 sont automatiquement signalés au participant.

Art. 27 Gains supérieurs à CHF 1'000.-

27.1 Si le participant est abonné à la newsletter « Information de gain », les gains supérieurs à CHF 1'000.- par reçu de confirmation de participation lui sont automatiquement signalés par mail. En mode connexion, les gains obtenus aux produits de billets en ligne "Clix", produits Bingo en ligne, Jass, Goooal et Big21 sont automatiquement signalés au participant. Si le participant a communiqué à Swisslos les coordonnées d'un compte bancaire ou postale domicilié en Suisse ou en principauté du Liechtenstein dont il est le titulaire, le gain est porté immédiatement au crédit de ce compte resp. dès confirmation de ces informations. Si tel n'est pas le cas, il lui sera demandé, connecté, d'indiquer ses coordonnées bancaires ou postales en Suisse ou principauté du Liechtenstein pour que le gain lui soit crédité. Si le participant a souscrit à la newsletter "Information de gain", Swisslos demande au participant par mail de lui communiquer ses coordonnées bancaires ou postales sur l'ISP.

27.2 Les gains supérieurs au seuil d'imposition sont soumis à l'impôt anticipé et à l'impôt sur le revenu.

Exemple :

Pour un seuil d'imposition de CHF 1'000'000.-, un gain de CHF 1'050'000.- est traité comme suit :

- CHF 1'000'000.- ne sont assujettis ni à l'impôt anticipé ni à l'impôt sur le revenu
- CHF 50'000.- sont assujettis à l'impôt anticipé et à l'impôt sur le revenu

Le 1.1.2019, à l'entrée en vigueur de la Loi sur les jeux d'argent, le seuil d'imposition a été fixé à CHF 1'000'000.-. Les administrations fédérales et cantonales sont susceptibles d'ajuster ce seuil selon le taux d'inflation.

L'impôt anticipé de 35% est déduit lorsque le paiement d'un gain dépasse le seuil d'imposition. Une attestation de paiement de l'impôt anticipé sur la part du gain soumise à l'impôt anticipé est délivrée pour le participant

Art. 28 Paiement

28.1 Les paiements ont exclusivement lieu à l'adresse resp. au profit du participant inscrit. Si Swisslos possède les coordonnées bancaires en Suisse ou en principauté du Liechtenstein, les gros gains supérieurs à CHF 1'000.- (art. 27) sont virés sur ce compte bancaire dans les trois jours ouvrables sans que le participant ait à en faire la requête resp. après confirmation des informations. Si le participant n'indique ses coordonnées bancaires ou postales en Suisse ou en principauté du Liechtenstein qu'après avoir été sollicité selon l'art. 27.1, le paiement a lieu dans les trois jours qui suivent la réception de l'information. Si 26 semaines après l'avis de gain (date de mise en paiement) aucune référence bancaire n'a été transmise, le gain échoit au profit des buts poursuivis par Swisslos, sous réserve des dispositions sur le blanchiment d'argent. Les participants bloqués ou frappés d'exclusion du jeu n'ont pas droit au paiement de leurs gains de jeu.

28.2 Swisslos enregistre une des références bancaires communiquées en vue de procéder à une opération de paiement de gain, d'un solde éventuel du wallet ou d'un remboursement. Le participant peut modifier les références bancaires dans son profil ou le signaler au service clientèle (art. 35) pour qu'il s'en charge

28.3 Si dans un délai de 26 semaines à compter de la date de tirage, le participant ne demande pas le transfert des gains et remboursements éventuels qui ont été portés au crédit du wallet (art. 26) sur son compte bancaire ou postal en Suisse ou en principauté

du Liechtenstein (art. 10), les gains et remboursements se transforment en crédits d'enjeux.

Les gains et les remboursements ne peuvent faire l'objet d'un versement dans le délai de paiement que jusqu'à concurrence du solde présenté par le wallet.

Art. 29 Gains Replay (Swiss Lotto) et gains issus des produits de billets en ligne "Clix", Goooal, Big21, produits Bingo en ligne ou Jass

Dans le cas de gains Replay, les Quick-Tips Replay gagnés sont automatiquement délivrés par le système Online de Swisslos avec droit de participation pour le tirage Swiss Lotto qui suit, dès que le participant a validé son gain Replay mais au plus tard dans les 26 semaines. Les Quick-Tips Replay attribués génèrent un reçu de confirmation de participation qui sera classé dans l'archive des reçus dans la rubrique « Compte de jeu » du participant.

Si le participant ne valide pas son gain dans les 26 semaines, le gain Replay est automatiquement validé par l'ISP à la place du participant, c'est-à-dire, le nombre de Quick-Tips Replay gagnés sont joués par le système Online de Swisslos au prochain tirage du Swiss Lotto. Les Quick-Tips Replay attribués génèrent un reçu de confirmation de participation qui sera classé dans l'archive des reçus dans la rubrique « Compte de jeu » du participant.

Au terme d'un jeu du produit de billets en ligne "Clix", produit Bingo en ligne, Jass, Goooal ou Big21 le résultat est communiqué au participant. La communication du gain enclenche le cas échéant la procédure de traitement du gain. Si le participant ne navigue pas jusqu'à la communication de gain, le système enclenche automatiquement la procédure de traitement de gain après un certain délai (voir art. 18.4 et art. 18.5).

Art. 30 Recours

Les participants dont le gain présumé n'a pas été payé selon les présentes dispositions, sont en droit de déposer une réclamation dans les 10 jours qui suivent l'achat resp. à compter du refus du paiement mais au plus tard avant la date de validité du gain supposé, faute de quoi le droit présumé au gain échoit au profit des buts poursuivis par Swisslos.

La contestation doit être adressée à Swisslos par lettre recommandée, remise à la poste suisse au plus tard le dernier jour du délai. Sur la contestation doivent figurer les nom, prénom et adresse du participant, la désignation du produit de jeux d'argent, la date d'achat et le motif de la contestation. En outre, le reçu de confirmation de participation ou tout autre justificatif est à joindre. Les contestations tardives ou incomplètes ne pourront être prises en considération.

Seuls font foi pour déterminer le droit au gain conformément au Règlement des loteries à billets virtuels et son appendice, les données enregistrées par Swisslos selon les dispositions réglementaires.

I. Campagnes promotionnelles

Art. 31 Principes

31.1 Swisslos se réserve le droit, dans le cadre de campagnes promotionnelles resp. manifestations publicitaires (ci-après dénommées "campagnes"), de remettre au participant des bénéfices répondant aux critères définis par Swisslos pour la campagne spécifique. Swisslos définit la nature de la campagne, sa durée, le type d'avantages accordés et les critères de participation. Les participants non désignés dans le cadre d'une campagne ne peuvent exiger la participation à cette dernière.

31.2 Les bénéfices accordés au participant ne peuvent être refusés par ce dernier. De même aucun échange ou remboursement des bénéfices n'est possible. Ils sont incessibles et interdits à la vente resp. aux enchères. Les bénéfices sont affectés uniquement dans le cadre de la validité relative au produit.

Art. 32 Avantages

Dans le cadre de la participation aux produits distribués par Swisslos, les bénéfices possibles sont les suivants :

- Participation gratuite : le participant reçoit selon la campagne un bulletin Quick-Tip gratuit pour un tirage Swiss Lotto, EuroMillions avec 2^e chance ou EuroDreams. Le bulletin Quick-Tip gratuit est généré automatiquement par le système – sans que le participant ne doive ou ne puisse donner les instructions correspondantes – pour le prochain tirage Swiss Lotto, EuroMillions avec 2^e chance ou EuroDreams, et ne peut pas être modifié par le participant. Au titre de ce bulletin Quick-Tip gratuit, un reçu de confirmation de participation distinct est généré pour le participant et conservé dans les archives des reçus dans la rubrique "Compte de jeu". La mention "gratuit" figure sur le reçu de confirmation de participation en lieu et place du montant.
- Crédit de jeu : le participant reçoit selon la campagne un bon-cadeau pour crédit de jeu pour alimenter son wallet sur l'ISP. On fait ici la différence entre un crédit de jeu utilisable pour tous les produits jouables sur l'ISP et un crédit de jeu valable seulement pour certains produits. Après le dépôt du bon-cadeau pour crédit de jeu correspondant, le crédit est ajouté au wallet du participant, sachant qu'il figure sur une liste distincte et est débité pour couvrir le premier contrat de jeu qui suit le crédit. En cas de bons-cadeaux multiples, le débit touche le bon-cadeau dont la date de péremption est la plus proche.
- Prix en nature : le participant reçoit un prix en nature défini au préalable par Swisslos dans le cadre de la campagne. Il est envoyé à l'adresse du participant enregistrée dans son profil, accompagné des informations nécessaires.

J. Comportement de jeu frauduleux

Art. 33 Comportement de jeu frauduleux

33.1 Le jeu frauduleux est interdit sur l'ISP.

33.2 Tout participant qui au Jass interfère d'une manière frauduleuse dans le jeu, sur un autre joueur ou sur le résultat final, est sanctionné. Il y a jeu frauduleux lorsque l'issue du jeu ne dépend pas exclusivement de l'adresse du participant et de la chance. Toute influence sur le déroulement et l'issue du jeu d'adresse est proscrite.

Sont considérés comme des comportements de jeu frauduleux en particulier, mais sans que la liste ne soit exhaustive :

- l'influence réelle ou la tentative d'influence sur le résultat du jeu par des arrangements (ex. coopération entre plusieurs joueurs d'une même table ou d'un même tournoi), l'intrusion dans un programme ou tout autre moyen irrégulier ;
- l'utilisation de logiciel de toute sorte permettant à un participant d'obtenir un avantage par rapport à un de ses concurrents ;
- la provocation délibérée d'erreurs et de pannes pour influencer le cours du jeu ;
- le harcèlement de participants pour influencer de façon ciblée leur comportement de jeu.

33.3 Lorsque Swisslos fait le constat d'un comportement de jeu frauduleux, le participant incriminé est bloqué ; le cas échéant, son gain échoit. Le montant affiché par son wallet est confisqué au titre de peine conventionnelle conformément aux art. 8 et suivants. En outre, Swisslos se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts et de porter plainte. Le participant est tenu de compenser la charge qui en résulte ainsi pour Swisslos

33.4 Swisslos est en droit de prendre les mesures nécessaires pour déceler, empêcher et poursuivre le jeu frauduleux ; en particulier pour l'identification et la localisation des participants dont le comportement de jeu est susceptible d'être frauduleux.

Swisslos est en droit de bloquer l'accès du participant, de retenir les gains et les crédits d'enjeux du wallet conformément à l'art. 8 et suivants, jusqu'à l'éclaircissement de la situation.

K. Responsabilité

Art. 34 Responsabilité

34.1 Swisslos et les fournisseurs d'accès internet se dégagent de toute responsabilité en cas d'erreurs de transmission, de défaillances techniques, d'incidents et pannes de l'exploitation ou d'accès illégal sur l'ISP, les systèmes informatiques ou les réseaux de transmission.

34.2 Le participant supporte seul les risques liés à la participation par l'ISP, en particulier ceux résultant de manipulations du système informatique, d'une utilisation abusive du mot de passe ou du périphérique du participant. Le participant est tenu de garder secret ses différents identifiants (en particulier le mot de passe) et d'éviter tout usage abusif par des personnes non habilitées. S'il y a raison de croire qu'une autre personne a connaissance du mot de passe, le participant est tenu de changer immédiatement ses identifiants et de faire bloquer son accès à l'ISP (art. 12). Le participant doit assumer tous les coûts et conséquences résultant de l'utilisation illicite du système informatique ou du périphérique et le cas échéant la culpabilité d'un acte répréhensible.

34.3 Le participant est conscient des risques engendrés par le fait que les prestations par l'ISP se font sur des installations accessibles à tous (ex. réseaux publics et privés de transmissions de données, réseaux de téléphonie mobile, serveur Internet, fournisseur d'accès). Le participant est tenu de prendre les mesures de sécurité adéquates, notamment pour se protéger de l'accès de tiers non autorisé ou de l'infection par virus. Swisslos n'engage aucune responsabilité dans ce cas.

34.4 Aucune garantie ne s'applique à une session interrompue de l'ISP. Les incidents ou pannes qui font suite à des dérangements sur l'ISP, sur les systèmes de transmission et les systèmes périphériques. En outre, l'exploitation pourra être interrompue pour des besoins de maintenance.

34.5 Lorsque, pour une raison quelconque, les données indispensables à la participation ne sont pas communiquées correctement à Swisslos ou ne figurent pas dans son enregistrement central, empêchant ainsi le porteur du reçu de confirmation de participation ou du reçu de remplacement, conformément aux « Conditions de participation en ligne » à prétendre au paiement d'un gain, la responsabilité de Swisslos est limitée au remboursement de l'enjeu versé par le participant resp. à l'assurance d'un Quick-Tip Replay de remplacement, à l'exclusion de toute autre indemnité à sa charge ou à celle de ses représentants, auxiliaires ou responsables de point de vente.

Le remboursement de l'enjeu resp. le remplacement du Quick-Tip Replay est subordonné à la preuve fournie par le participant que le bulletin resp. le Quick-Tip a été effectivement saisi par Internet et l'enjeu payé. Le participant n'a droit à aucun remboursement en cas de manipulation du reçu.

34.6 Swisslos rejette toute responsabilité pour des dommages possibles ou réels dont l'utilisateur pourrait souffrir en participant via Internet. En particulier aucune responsabilité ne peut lui être imputée pour des gains supposés ou réellement perdus résultant de la non-disponibilité du système ou pannes de transmission, ainsi que des dommages liés au non-respect par l'utilisateur des règles de sécurité, en particulier dans le cas de l'utilisation abusive des mots de passe et autres caractéristiques d'enregistrement et du téléphone portable.

34.7 Dès la communication officielle des résultats de tirage faite, Swisslos publie via les canaux d'information électroniques (ISP, terminal Online) et par communiqué de presse la dotation estimée au premier rang du prochain tirage des produits du Swiss Lotto, Joker, EuroMillions et Super-Star. La dotation estimée au premier rang, connue sous le nom de jackpot, est donnée à titre indicatif. Cette annonce est faite sous toutes réserves. Toute responsabilité est exclue en cas d'erreur dans la publication du jackpot.

L. Dispositions finales

Art. 35 Contact (service clientèle)

Swisslos a installé un service central (service clientèle) ayant pour souci de répondre aux questions des participants, relatives à l'accès à l'ISP et à la participation aux jeux d'argent par l'ISP. Ce service est opérationnel durant les heures d'ouvertures de bureau. Le numéro de téléphone du service clientèle et le formulaire électronique de contact sont fournis sur le site de Swisslos (www.swisslos.ch).

Art. 36 Le jeu responsable

36.1 Swisslos se réserve le droit de contacter par téléphone, message, mail ou courrier tout joueur dont le comportement de jeu semble suspect et de l'adresser à un service de consultation dédié.

36.2 Swisslos est en droit de procéder à des vérifications complémentaires s'il y a présomption qu'une personne est surendettée, qu'elle ne remplit pas ses obligations financières ou qu'elle engage des enjeux sans rapport avec ses revenus et sa fortune. Elle est autorisée à demander un extrait du registre des poursuites. Si les conditions prescrites à l'art. 80 de la Loi sur les jeux d'argent sont remplies, Swisslos est dans l'obligation de frapper le participant d'exclusion de jeu.

Cette exclusion est inscrite au registre suisse des exclusion et s'applique également aux casinos (casinos en ligne compris) ainsi que dans la Principauté de Liechtenstein.

Art. 37 Protection des données

La raison et à quelles fins Swisslos traite et sauvegarde des données à caractère personnel figurent dans la déclaration de protection des données.

Art. 38 Marketing

38.1 Le participant accepte explicitement que Swisslos utilise ses données personnelles à ses fins marketing. Les données ne sont pas transmises à des tiers.

38.2 Le participant ne reçoit par mail et notifications que les newsletters et/ou informations qu'il a commandées dans le menu « Newsletter ». Il peut à tout moment décider de rajouter ou de supprimer l'un ou l'autre des abonnements aux newsletters proposées dans cette rubrique.

Art. 39 Modification des logiciels et de la documentation

L'actualisation et la modification des logiciels et de la documentation peuvent avoir lieu à tout moment sans avis préalable et ne nécessitent pas l'assentiment des participants.

Art. 40 Validité

4.1 Les présentes « Conditions à la participation en ligne » règlent uniquement la participation en ligne aux différents produits de Swisslos distribués via ISP. Elles entrent en vigueur le 13 janvier 2025, annulant par la même occasion toutes les dispositions antérieures relatives à la participation par ISP. Swisslos édicte les présentes « Conditions à la participation en ligne » et se réserve le droit de les modifier.

40.2 Swisslos est autorisée à modifier unilatéralement les présentes « Conditions de participation en ligne ». Swisslos informera les participants au moins 10 jours avant l'entrée en vigueur des modifications en publiant le contenu majeur des modifications et le jour de l'entrée en vigueur de la version modifiée des « Conditions de participation en ligne ». Les modifications entrent en vigueur à la date de publication sans que l'assentiment des participants ne soit requis.

40.3 Si des divergences devaient exister entre les versions française, italienne, anglaise ou allemande des présentes « Conditions à la participation en ligne », seule ferait foi la version allemande.

40.4 Les présentes « Conditions à la participation en ligne » sont disponibles auprès de Swisslos, case postale, 4002 Bâle ou sur www.swisslos.ch, son site officiel.